

GE_GERICHTE C/16060/2013 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16060_2013

FR: GE_GERICHTE C/16060/2013 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/16060/2013 del 5 giugno 2015

Regeste

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS(EN GÉNÉRAL); PRESCRIPTION; ACTION PÉNALE; PRESCRIPTION; CONNAISSANCE; DOMMAGE; TORT MORAL; INSTIGATION; SOLIDARITÉ; INTERRUPTION DU DÉLAI; PRESCRIPTION | CEDH.10; CPC.125.a; CO.41; CO.50.1; CO.60.1; CO.60.2; CO.136.1; CP.24.1; CP.320

Erwägungen

E. 6

Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir les frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés par l'avance de frais qu'il a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné au paiement des dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LaCC, 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13890/2014 rendu le 4 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16060/2013-19. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance qu'il a effectuée, laquelle reste acquise à l'État de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.